

QUARTIER ORDONNANCE DE FONTVIEILLE

REGLEMENT D'URBANISME

ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE

N° 16.313 DU 6 MAI 2004, MODIFIÉE

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 5**

RU-FON-Z5-V1D

introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 1.171 du 15 juin 2007

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application territorial et documents de référence

La zone n° 5, dite du port, du quartier ordonnancé de Fontvieille, telle que délimitée par l'article 3 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumise aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

Affectation des constructions

Seuls peuvent être édifiés dans cette zone :

- les ouvrages maritimes publics : protection contre la mer et fixation du littoral, digues (contre-jetée), quais, pontons, enrochements ;
- les affouillements, exhaussements et opérations de remblaiement nécessaires à la réalisation d'ouvrages maritimes ;
- les constructions publiques à usage de stationnement et de remisage de bateaux ;
- les constructions et ouvrages publics liées aux activités portuaires, balnéaires, nautiques et de plaisance ;
- les équipements publics d'infrastructure ;
- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les aménagements légers liés à l'animation des lieux, aux manifestations sportives, culturelles et commerciales et à l'accueil du public ;
- la reconstruction à l'identique des constructions existantes.
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ART. 3.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 4.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 7.

Indice de construction

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 12 m³/m².

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
